



**HAL**  
open science

## Les hommages des Trois Provinces des Gaules extra-sanctuaire du Confluent

Laurent Lamoine

► **To cite this version:**

Laurent Lamoine. Les hommages des Trois Provinces des Gaules extra-sanctuaire du Confluent. Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité, 2005, 117 (2), pp.567-584. 10.3406/mefr.2005.10114 . hal-04107299

**HAL Id: hal-04107299**

**<https://hal.science/hal-04107299>**

Submitted on 26 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LES HOMMAGES DES TROIS PROVINCES DES GAULES EXTRA-SANCTUAIRE DU CONFLUENT

L'organisation des Trois Provinces des Gaules (Aquitaine, Lyonnaise et Belgique) et du culte impérial à l'autel du Confluent remontent à l'époque augustéenne. En 12 av. J.-C., Drusus l'Ancien inaugura au nom de son beau-père, l'empereur Auguste, le sanctuaire consacré au culte de Rome et du Prince au confluent de la Saône et du Rhône, à proximité de la colonie romaine de Lyon, sur la colline de la Croix-Rousse; Tite-Live donne le nom du premier prêtre fédéral, C. Iulius Vercondaridubnus, d'origine éduenne<sup>1</sup>. Les cérémonies à l'autel du Confluent sont l'occasion de réunir les délégués de la soixantaine de cités gauloises en *concilium Galliarum*<sup>2</sup>, en conseil des Trois Gaules, présidé par le prêtre fédéral. On connaît une quarantaine de *sacerdotes Romae et Augusti ad aram quae est ad confluentem*<sup>3</sup> pour l'époque impériale, jusqu'au milieu du III<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. L'existence d'une administration fédérale, avec les *iudices arcae Galliarum* ou *arcae ferrariarum* (pour les mines de fer dont le sanctuaire est propriétaire) et autres *inquisitores*, la construction précoce, vers 19 ap. J.-C., d'un amphithéâtre accueillant aussi bien les délégués des cités des Trois Gaules que les représentants de certains peuples étrangers aux trois provinces ou les corps constitués de la colonie de Lyon, attestent de l'importance du sanctuaire du Confluent qui est ainsi le lieu de rencontre par excellence des élites gauloises entre elles et de celles-ci avec le pouvoir impérial. Camille Jullian parlait de véritable «rendez-vous national»<sup>5</sup>. C'est également le lieu où l'adhésion des élites gauloises au système romain est mise en scène avec le plus de force sans aucun doute<sup>6</sup>. On comprend qu'on ait installé dans le sanctuaire la

<sup>1</sup> Tite-Live, *Per.*, 139.

<sup>2</sup> *CIL* XIII, 3162.

<sup>3</sup> *ILA. Santons*, 7 (c'est le titre de C. Iulius Rufus).

<sup>4</sup> D. Fishwick, *The imperial cult in the Latin West*, III, 2, Leyde-Boston-Cologne, 2002, p. 60-71.

<sup>5</sup> C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, Paris, 1920, p. 433, rééd. 1993, I, p. 803.

<sup>6</sup> Sur le sanctuaire «supramunicipal» du Confluent voir W. Van Andringa, *La*

Table Claudienne (*CIL XIII*, 1668) après 48 ap. J.-C., qui commémorait l'octroi du *ius honorum* aux notables gaulois en reproduisant le discours de Claude au Sénat; de même on conçoit qu'à l'époque sévérienne, d'après l'inscription d'Upie près de Valence, un Lyonnais, M. Bucc[– –], ait pu obtenir le sacerdoce fédéral<sup>7</sup>. Plus généralement, d'après la documentation épigraphique à notre disposition, on a l'impression que le sacerdoce fédéral, comme la légation *ad aram*, représentait sans aucun doute, aux yeux des notables gaulois un honneur nécessaire à la complète réalisation d'une réussite sociale qui couronnait les carrières locales<sup>8</sup>. Chez les Arvernes, les seuls notables connus par des inscriptions sont des personnages qui ont été en rapport avec le Confluent. C. Servilius Martianus est *sacerdos ad templum Romae et Augustorum* au II<sup>e</sup> siècle voire plus tard<sup>9</sup>. L'anonyme de Clermont, [– –]tus Qua[– –], après une carrière à *Augustonemetum*, aurait pu être également prêtre fédéral<sup>10</sup>. De même, parmi les sept *Ulattii*, originaires de chez les Ségusiaves, connus grâce à une documentation souvent lacunaire, au moins trois seraient prêtres au Confluent : C. Ulattius, fils de Priscus, à la fin du II<sup>e</sup> siècle ou au début du III<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>, C. Ulattius sur une dédicace à Caracalla<sup>12</sup>, et C. Ulattius Aper, *sa[cerdos – –]*<sup>13</sup>. On pourrait ainsi multiplier les exemples dans les Trois Gaules. Cependant, le mauvais état de conservation de la documentation épigraphique municipale dans ces provinces est un paramètre à ne pas négliger, qui pourrait expliquer la surreprésentation des témoignages de l'autel du Confluent<sup>14</sup>.

*religion en Gaule romaine. Piété et politique (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Paris, 2002, p. 33-39.

<sup>7</sup> *AE*, 1952, 23 = 1979, 403 = 1989, 506. L'interprétation du texte très lacunaire fait l'objet d'un débat contradictoire entre les spécialistes, voir F. Bérard, *L'organisation municipale de la colonie de Lyon*, dans M. Dondin-Payre et M.-T. Raepsaet-Charlier (dir.), *Cités, Municipales, Colonies*, Paris, 1999, p. 103-104.

<sup>8</sup> Même au niveau local, la gestion d'un sacerdoce du culte impérial apporte un degré de dignité remarquable, voir W. Van Andringa, *Prêtrises et cités dans les Trois Gaules et les Germanies au Haut-Empire*, *Ibidem*, p. 425-446.

<sup>9</sup> *CIL XIII*, 1706.

<sup>10</sup> *ILA. Arvernes*, 5, voir *infra*. Il existe un fragment d'inscription qui donnerait un autre prêtre fédéral d'origine arverne (*CIL XIII*, 1715).

<sup>11</sup> *CIL XIII*, 1712.

<sup>12</sup> *CIL XIII*, 1851.

<sup>13</sup> *CIL XIII*, 1926. On pourrait ajouter *CIL XIII*, 1711 qui présente un C. Ulattius, fils d'Asper, ayant accompli tous les honneurs chez les siens. Sur les *Ulattii*, voir B. Rémy, *Une grande famille ségusiave : les Ulattii*, dans *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 25, 1974, p. 95-110.

<sup>14</sup> Mauvais état de conservation de la documentation épigraphique ou «Épigraphic Habit» moins développée dans ces provinces, si ce n'est à proximité des colonies romaines comme, par exemple, au Confluent à côté de Lyon?

## L'HOMMAGE DES TROIS PROVINCES

Dans l'enceinte du sanctuaire même, il est d'usage d'honorer les différents titulaires du sacerdoce ou les fonctionnaires fédéraux<sup>15</sup>, qui se sont succédé dans le temps, le Prince lui-même ou ses représentants<sup>16</sup> d'une statue; sur sa base est gravée une dédicace : on possède une trentaine de témoignages en ce qui concerne les anciens prêtres<sup>17</sup>. Le territoire du sanctuaire offrait ainsi au regard des visiteurs de l'époque l'image d'une véritable forêt de statues dédiées aux hommes comme aux dieux, tout autour de l'autel impérial puis au II<sup>e</sup> siècle du temple. Les *sacerdotes* sont aussi connus par des textes gravés dans leurs cités, hommages de leurs concitoyens ou par des épitaphes; on en relève douze cas<sup>18</sup>. L'hommage des Trois Provinces, en dehors du sanctuaire fédéral, est plus rare, on en répertorie quatre exemples; il n'est pas limité aux anciens prêtres mais s'applique également à de grands personnages de l'État romain.

Selon Michel Christol, l'hommage public consiste donc essentiellement à :

(...) l'érection d'une statue, portant sur son piédestal le texte d'une inscription commémorative. (...) En une phrase simple sont associés le bénéficiaire, la collectivité agissante et l'instance de décision qui donne à l'acte sa pleine efficacité<sup>19</sup>.

Michel Christol distingue deux types d'hommage public : le premier, le plus répétitif dans son formulaire, concerne les princes et leurs représentants, et le second, les notables locaux. Ce dernier présente souvent une variété textuelle née de la volonté des autorités locales de tenir compte de la

<sup>15</sup> *CIL* XIII, 1686 : dédiée au chevalier Tib. Pompeius Priscus, *iudex arcae*.

<sup>16</sup> *CIL* XIII, 1685 : dédiée à l'empereur Hadrien et *CIL* XIII, 1679 et 1682 : à des sénateurs. Il est possible que l'hommage de 238 ou 239 à Timésithée, alors procureur de Lyonnaise et d'Aquitaine, par deux personnages, C. Atilius Marullus, un Arverne, et C. Sacconius Adnatus, un Médiomatrique, qui sont sans doute des délégués de leurs cités au Conseil des Trois Gaules, ait été placé dans l'enceinte du sanctuaire fédéral (*CIL* XIII, 1807). Voir H.-G. Pflaum, *Le Marbre de Thorigny*, Paris, 1948, p. 54.

<sup>17</sup> A partir de la liste de D. Fishwick, *The imperial cult...* cit., classée par ordre chronologique : *ILTG*, 217; *CIL* XIII, 1674-75; 1713; 1704 (3); 1699; *ILGT*, 223; *CIL* XIII, 1719; 1676 + *AE*, 1992, 1240; *CIL* XIII, 1718; 1698 + *AE*, 1980, 635b-c; *CIL* XIII, 1687 + *AE*, 1983, 694; *CIL* XIII, 1714; 1706; 1716; 1702; 1710; 11174; 1712; 1691a-b; 1683a; 1715; 1717; 1692; 1672; 1696 (2); 1682; 1677 & 1776.

<sup>18</sup> *ILA. Santons*, 7; 18; *CIL* XIII, 939 (2); 11042; *AE*, 1973, 343; *CIL* XIII, 3144; 1541; 2940; 1049; 5353 + *AE*, 1965, 341 + 1967, 332 & 1952, 23 + 1979, 403.

<sup>19</sup> M. Christol, *Les hommages publics de Volubilis : épigraphie et vie municipale*, dans *L'Africa romana*, III, Sassari, 1986, p. 84.

place du bénéficiaire dans l'aristocratie locale, de son origine familiale, de son désir de marquer la mémoire civique et, plus généralement, du contexte local de compétition politique<sup>20</sup>.

La pratique de l'hommage au prêtre du Confluent par le sanctuaire lui-même est attestée dès la seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle, mais la signature des «Trois Provinces des Gaules» n'apparaîtrait, quant à elle, qu'au II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., d'après une étude de Louis Maurin qui s'appuyait sur les textes datés par le *CIL*<sup>21</sup>. Les Trois Provinces sont la «collectivité agissante», mais recouvrent-elles également «l'instance de décision» quand l'hommage a lieu à l'extérieur du sanctuaire fédéral? Rendre un tel hommage implique pour les Trois Provinces de rentrer en contact avec les autorités municipales concernées par leur volonté d'honorer, dans sa patrie, l'ancien prêtre ou le personnage distingué. Les autorités fédérales, locales et le bénéficiaire constituent les trois acteurs à considérer et nous placent tout à fait au cœur des problématiques du programme EMIRE sur la pratique institutionnelle.

#### LE DOSSIER

1) H. Bloch, *Not. Sc.*, 1953, n° 35; F. Zevi, *Nuovi documenti epigrafici sugli Egrili Ostiensi*, dans *MEFRA*, 82, 1970, p. 309 et suiv.; *AE*, 1969-1970, 87; M. Cébeillac, *Les quaestores principis et candidati aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup>*

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 84-85. Sur les hommages publics, voir *Ibidem*, p. 83-96; M. Christol, *Hommages publics à Lepcis Magna à l'époque de Dioclétien : choix de vocabulaire et qualité du destinataire*, dans *RHDFE*, 61, 1983, p. 331-342; S. Lefebvre, *Optimus princeps, optimus praeses, optimus ciuis. Les hommages publics en Bétique, Lusitanie et Maurétanie Tingitane*, I, Paris, 1994; Id., *Les hommages publics rendus aux membres de la famille impériale de la mort de César à la mort de Domitien (Regiones II, IV, et V)*, dans M. Cébeillac-Gervasoni (dir.), *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire de la mort de César à la mort de Domitien. Classes sociales dirigeantes et pouvoir central*, Rome, 2000, p. 267-305, Id., *Donner, recevoir : les chevaliers dans les hommages publics d'Afrique*, dans S. Demougin, H. Devijver et M.-Th. Raepsaet-Charlier (dir.), *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie*, Rome, 1999, p. 513-578; on peut ajouter I. Cogitore, *Les honneurs italiens aux femmes de la famille impériale de la mort de César à Domitien*, dans *Les élites municipales...* cit., p. 237-256; C. Briand-Ponsart, *Autocélébration des femmes dans les provinces d'Afrique : entre privé et public*, dans M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine et F. Trément (dir.), *Autocélébration des élites locales dans le monde romain : contextes, images, textes (II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. / III<sup>e</sup> siècle après J.-C.)*, Clermont Ferrand, 2004, 171-186.

<sup>21</sup> L. Maurin, *ILA. Santons*, Bordeaux, 1994, p. 137. *CIL* XIII, 1691abc : hommage au Tricassin C. Catullius Deciminius (signature : *tres prou. Galliae*), 1694 : au

*siècles de l'Empire*, Milan, 1972, p. 200 (f); D. Erkelenz, *Varia Epigraphica*, dans *ZPE*, 143, 2003, p. 295 et suiv.<sup>22</sup>.

[– – –] *Egr[ilio]* / [*Plariano Larcio L]epido Flauio* / [... *co(n)s(uli) leg(ato) Aug]ustorum 'pr(o) pr(aetore)'* [*p]rouin/[ciae Lugdun(ensis)? leg(ato) l]egioni[s] XXX Ulpia[e]* / [– – – *pra]etori q[u]aestori ca[ndid(ato)]* / [*Augusti tribuno legionis – – –]e Xuiro [s]t[itu]tibus iudica[ndis]* / [*tres pro]uincia Gal-liae*

D. Erkelenz : [*p]rouin/[ciae Aquitan(iae) ou Belgic(ae)]*.

«À [– – –] *Egrilius Plarianus Larcus Lepidus Flavius* [– – –], consul, légat des Augustes propréteur de la province de Lyonnaise, légat de la légion *XXX Ulpia* [– – –], préteur, questeur candidat d'Auguste, tribun de la légion [– – –], déce[m]vir chargé de régler les litiges. Les trois provinces des Gaules».

Ostie, fin du II<sup>e</sup> siècle.

D'après son polyonyme, il pourrait être le Aulus Larcus Lepidus Plarianus *puer* des Actes des Frères Arvales de 145<sup>23</sup>. Selon Fausto Zevi (1970), il aurait été adopté par le proconsul d'Afrique de 158/159, Q. *Egrilius Plarianus*.

Il commence un *cursus* plébéien (le déce[m]virat) mais l'empereur Antonin le Pieux lui permet de poursuivre un *cursus* patricien : questeur comme candidat du Prince puis préteur. Il est alors légat de la XXX<sup>e</sup> légion *Ulpia* stationnée à Bonn (légation «plébéienne» en règle générale), avant d'être gouverneur de l'une des trois provinces des Gaules et consul sous Marc-Aurèle.

Carnute C. *Iulius Ma*[– – –] (signature : [*tr]es prouinc[iae Galliae]*), 1702 : au Nervien L. *Osidius Quietus* (signature : *tres prou[inc]iae Galliae* et [*tres prouinciae G]alliae*), 1706 : à l'Arverne C. *Servilius Martianus* (signature : *tres prouinciae Galliae*), 1712 : au Ségusiave C. *Ulattius* [– – –] (signature : *tr[es prouinciae Galliae]*), 1716 : au Turon ou Santon *Vul*[– – –] (signature : [*tres prouinciae] Galliae*) et 11174 : anonyme (signature : [*tres p]rouinc. G[alliae]*).

<sup>22</sup> Je remercie vivement Mireille Cébeillac-Gervasoni de m'avoir permis de consulter la notice qu'elle consacre, avec Fausto Zevi et Maria Letizia Caldelli, au document dans un livre sur l'épigraphie d'Ostie à paraître.

<sup>23</sup> J. Scheid, *Recherches archéologiques à la Magliana*. *Commentarii Fratrum Arualium qui supersunt. Les copies épigraphiques des protocoles annuels de la confrérie arvale (21 av.-304 ap. J.-C.)*, Rome, 1998, p. 231-233, n° 78.

2) *CIL XIII*, 3162; Hans-Georg Pflaum, *Le Marbre de Thorigny*, Paris, 1948<sup>24</sup>.

Pour le texte latin et sa traduction, voir H.-G. Pflaum, *op. cit.*, p. 7-12.

*Aragenuae* chez les Viducasses, en 238 (16 décembre).

Le dossier est très célèbre. Fin 238, les Trois Gaules font ériger dans sa cité une statue en l'honneur de T. Sennius Sollemnis, fils de Sollemnius, qui fut magistrat et prêtre chez les Viducasses (quatre fois duumvir, augure) puis prêtre de Rome et d'Auguste à l'Autel (en 220) et juge de la caisse des mines (en 238). On a fait figurer à côté de la dédicace deux copies de deux lettres adressées par de grands administrateurs impériaux à Sollemnis. Le préfet du prétoire (depuis 223), Aedinius Julianus, avait fait la connaissance de Sollemnis pendant son gouvernement de la Lyonnaise, il lui était reconnaissant d'avoir défendu jadis le gouverneur Claudius Paulinus (en 220) et le recommande aux bons soins de Badius Comnianus, procureur faisant fonction de gouverneur (en 223). Ti. Claudius Paulinus, en poste en Bretagne, envoie à Sollemnis son brevet de tribun semestriel de la VI<sup>e</sup> légion avec les gratifications attendues. La dédicace informe également que Sollemnis a assisté M. Valérius Florus, tribun militaire de la III<sup>e</sup> légion à Lambèse.

3) *ILA. Santons*, 19 (perdu); *CIL XIII*, 1049.

[-- --Templu]m Romae et Aug(usti) / [-- -- Tres] prouvinciae Galli[ae] / de publico

«... au temple de Rome et d'Auguste, ... les trois provinces des Gaules, à leurs (?) frais».

Saintes, fin I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> siècle (plutôt fin II<sup>e</sup> siècle).

Il s'agit d'un prêtre fédéral santontin, honoré par les Trois Gaules.

4) *ILA. Arvernes*, 5; *CIL XIII*, 1463 a-c.

a) [-- --t]o Qua[-- --

b) [-- -- omnibus h]onorib[us in] / c) patria su[a functo] / [t]res pro[uin]ciae Galliae]

<sup>24</sup> En attendant la nouvelle édition et le commentaire de Pascal Vipard.

«À ...tus Qua..., ayant revêtu tous les honneurs dans sa patrie, les trois provinces des Gaules».

*Augustonemetum*, 140-180.

Il s'agit de trois blocs, deux en domite (a et b) et un en arkose (c), qui seraient les fragments d'une même inscription honorifique dédiée à un notable arverne qui a pu être prêtre au Confluent<sup>25</sup>, après une carrière municipale résumée par la formule *omnibus honoribus in patria sua functus*<sup>26</sup>.

## ESSAI DE SYNTHÈSE

### *Premier bilan*

Les quatre documents appartiennent à la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle et au premier tiers du III<sup>e</sup> siècle. L'inscription d'Ostie mise à part, les Trois Provinces ne sont pas sorties du territoire gaulois pour ces hommages extra-sanctuaire. Dans les trois témoignages gaulois, le bénéficiaire est un notable municipal (*ILA. Arvernes*, 5; *ILA. Santons*, 19 et *CIL XIII*, 3162), ancien magistrat et prêtre locaux (*ILA. Arvernes*, 5 : [– – – *omnibus h]onori-b[us in] / patria su[a functo]*; *CIL XIII*, 3162 : quatre fois duumvir et augure) et prêtre fédéral (*ILA. Santons*, 19 et *CIL XIII*, 3162 : prêtre et juge de la caisse des mines). Le bénéficiaire de l'inscription d'Ostie est un sénateur originaire du port de Rome.

### *À la recherche des contextes*

Les quatre personnages ont donc appartenu au personnel du sanctuaire fédéral ou (et) ont été en relation avec le Conseil des Trois Gaules, ou peut-être même lui ont-ils rendu des services. La seconde proposition concerne T. Sennius Sollemnis, dans le contexte du règne de Gordien III (238-244), et le sénateur d'Ostie, contemporain des empereurs Antonin le Pieux (138-161) et Marc Aurèle (161-180).

<sup>25</sup> D. Fishwick, *The imperial cult...* cit., p. 65, n° 24.

<sup>26</sup> M. Dondin-Payre, *Magistratures et administration municipale dans les Trois Gaules*, dans *Cités, municipales, colonies...* cit., p. 154. Monique Dondin-Payre ajoute sans raison *iudex arcae*. Sur cette inscription voir L. Lamoine, *Apport de l'épigraphie : les magistrats de la cité arverne*, dans *L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique*, Clermont-Ferrand, 2002, p. 197-199.

– Le Marbre de Thorigny :

Il n'est pas question de reprendre ici l'analyse de ce document fameux, l'étude de jeunesse de Hans-Georg Pflaum est irremplaçable. À propos de Sollemnis, H.-G. Pflaum a proposé de voir dans l'hommage rendu au personnage la volonté du conseil des Trois Gaules de se rapprocher de l'empereur Gordien III et de son beau-père Timésithée, après la disparition de Maximin (235-238). Le Conseil des Trois Gaules aurait pris fait et cause pour le premier empereur illyrien contre tous les Gordiens et autres Pupien et Balbin. L'arrivée au pouvoir de Gordien III aurait contraint les notables gaulois, et singulièrement les autorités du Confluent, à rechercher le compromis avec les nouveaux maîtres de Rome, l'empereur et son beau-père, Timésithée. Le Conseil aurait utilisé les relations de Sollemnis, plus particulièrement ses liens avec les anciens gouverneurs de la Lyonnaise pour rentrer en grâce<sup>27</sup>.

– L'inscription d'Ostie :

Le Conseil a pu connaître A. Egrilius Plarianus Larcius Lepidus Flavius [– – –] à l'occasion de son commandement de la XXX<sup>e</sup> légion *Vl pia* à Bonn puis de son gouvernement dans l'une des trois provinces sous le principat de Marc Aurèle. L'époque est marquée par la reprise des guerres germaniques, à partir de 166<sup>28</sup>, et des troubles dans les provinces. On connaît en Gaule le mystérieux soulèvement des Séquanes<sup>29</sup>. Les contributions nombreuses réclamées aux cités comme l'installation de Barbares vaincus en Italie et dans les provinces d'Occident<sup>30</sup> participaient également à ce climat difficile où les grands administrateurs impériaux pouvaient être très sollicités par les autorités locales et fédérales. A. Egrilius Plarianus Larcius Lepidus Flavius [– – –] est le descendant d'une ancienne famille de notables d'Ostie, entrée dans l'ordre sénatorial au début du II<sup>e</sup> siècle, qui sut toujours concilier les conséquences de son émergence avec sa fidélité à Ostie<sup>31</sup>. Comme nous l'avons précisé dans la notice

<sup>27</sup> Je renvoie à la démonstration, qui reste magistrale (malgré X. Lorient, *ANRW*, II, 2, 1975, p. 735 et suiv.), de H.-G. Pflaum, *Le Marbre de Thorigny...* cit., en part. p. 52-63; Id., *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, II, Paris, 1960, n° 317. Récemment M. Christol, *L'Empire romain du III<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1997, p. 86.

<sup>28</sup> De 166 à 175 et de 178 à 180.

<sup>29</sup> *SHA*, *Vie de Marc Antonin*, 22.

<sup>30</sup> *Ibidem*, 17-24.

<sup>31</sup> M. Cébeillac-Gervasoni, *Quelques familles et personnages éminents*, dans J.-P. Descœuvre (dir.), *Ostia, port et porte de la Rome antique*, Genève, 2001, p. 158-160.

prosopographique<sup>32</sup>, la carrière d'A. Egrilius Plarianus Larcus Lepidus Flavius [– – –] témoigne d'une certaine proximité entre la *gens Egrilia* d'Ostie et la cour impériale antonine. Cette proximité pouvait être une raison supplémentaire de rechercher la bienveillance du sénateur.

On sait par ailleurs que le Conseil des Trois Gaules entretenait des relations étroites avec le port de Rome. On connaît ainsi un certain Abascantus, esclave des Trois Gaules, puis affranchi de ces dernières sous le nom de P. Claudius Abascantus, qui s'installa à Ostie et dont on retrouve les rejetons à la fin du II<sup>e</sup> siècle : ses fils Horatius et Veratius *Abascantiani* ont intégré les collèges religieux de la colonie (Horatius celui des dendrophores)<sup>33</sup>. La présence d'Abascantus, esclave des Trois Gaules, peut s'expliquer par des rapports à la fois économiques et politiques entre le Confluent et Ostie. Le sanctuaire fédéral et la colonie de Lyon sont au cœur d'un espace économique dynamique pendant le Haut-Empire<sup>34</sup>, en connexion avec le littoral atlantique, les districts germaniques et le sud de la Gaule, et, naturellement, en relation avec la Ville<sup>35</sup>. La localisation des quatre dédicaces qui nous intéressent : la direction de la Bretagne pour le Marbre de Thorigny, celle du littoral de la Gaule de l'Ouest pour les témoignages de Clermont et de Saintes<sup>36</sup>, et celle de Rome pour l'inscription d'Ostie, correspond à cette carte économique. Dans cette organisation, les spécialistes du transport et du négoce en Gaule et en direction des grands ports de la Méditerranée occidentale, en particulier les nautes ou bateliers, sont des acteurs de tout premier plan<sup>37</sup>. Au II<sup>e</sup> siècle, le naviculaire Q. Capito Probatas Senior, domicilié à Rome, est sévir augustal non seulement à Lyon mais aussi à Pouzzoles, deuxième port de Rome après Ostie à cette époque-là. Sa participation au transport annonaire expliquerait en partie son parcours et

<sup>32</sup> Voir *supra*.

<sup>33</sup> *CIL* XIV, 324-328. R. Meiggs, *Roman Ostia*, Oxford, 1973, 2<sup>e</sup> éd., p. 215, 229, 327 et 362.

<sup>34</sup> B. Cunliffe, *La Gaule et ses voisins. Le grand commerce dans l'Antiquité*, Paris, 1993, p. 160 : Lyon est «un immense carrefour routier».

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 159-165.

<sup>36</sup> À titre de comparaison voir G.-C. Picard, *Ostie et la Gaule de l'Ouest*, dans *MEFRA*, 93, 1981, p. 883-915. La famille des *Sedatii* aurait été portée jusqu'aux ordres supérieurs par le dynamisme économique des cités des Pictons et des Santons et les relations avec Ostie. Le sénateur M. Sedatius Severianus est patron, avec son fils, du collège des *lenuncularii tabularii auxilienses* d'Ostie (*CIL* XIV, 246-250) dans les années 140-152.

<sup>37</sup> M. Christol, *Activité économique, appartenance à l'élite et notabilité : les collèges dans la Gaule méridionale et la vallée du Rhône*, dans M. Cébeillac-Gervasoni et L. Lamoine (dir.), *Les élites et leurs facettes*, Rome-Clermont-Ferrand, 2003 (*Collection de l'École française de Rome*, 309), p. 331-335.

sa présence à Lyon. On a retrouvé son monument funéraire dans la colonie, dédié par ses affranchis Nereus et Palemon<sup>38</sup>. On possède la signature des Trois Provinces sur la dédicace de L. Tauricius Florens, fils de Tauricius Tauricianus, Vénète d'origine, qui fut *allectus*, agrégé au personnel de l'*arka Galliarum*; il était patron des nautes du Rhône, de la Saône, de Condate, des *Arecarii* et de la Loire<sup>39</sup>. Remarquons que le territoire fédéral abrite un groupe de nautes, attestant de l'implication du sanctuaire dans cette organisation économique. Une inscription de Rome fait connaître un certain C. Sentius Regulianus, *diffusor olearius ex Baetica, negotiator uinariis* de Lyon, naute sur la Saône<sup>40</sup>. Mireille Cébeillac-Gervasoni a montré l'importance des relations annonaires entre l'Afrique et Ostie pour expliquer l'ascension des «Africains» (Africains au sens de Romains d'Afrique) dans l'État romain<sup>41</sup>. Le même schéma explicatif pourrait être retenu pour caractériser les relations entre les ports de Rome et les Gaules. Le II<sup>e</sup> siècle verrait un essor des relations entre Ostie et le sanctuaire du Confluent. En outre, il est intéressant de noter que cette époque voit un réinvestissement de la faveur impériale à Condate même. L'empereur Hadrien a pu être à l'initiative de la construction du temple de Rome et des Augustes<sup>42</sup>, à l'intérieur du sanctuaire. Son procurateur financier pour la Lyonnaise et l'Aquitaine, C. Iulius Celsus a supervisé l'agrandissement de l'amphithéâtre entre 130 et 136<sup>43</sup>. Celsus parvient au poste de responsable *a libellis et censibus* auprès d'Antonin le Pieux qui, pour honorer ce grand serviteur, lui octroie la dignité sénatoriale ainsi qu'à son fils, C. Iulius Celsus Maximianus, âgé de quatre ans<sup>44</sup>. Dans ce contexte, on pourrait interpréter la procuratèle censitaire de T. Statilius Optatus, *procurator Augusti ad cens[us] Gallorum*, sous le règne d'Hadrien, comme une fonction chargée de faire le recensement des biens du sanctuaire des Trois Gaules, signe d'un possible enrichissement du Confluent au II<sup>e</sup> siècle<sup>45</sup>. Vers 170, Marc Aurèle envoie un sé-

<sup>38</sup> *CIL* XIII, 1942.

<sup>39</sup> *CIL* XIII, 1709.

<sup>40</sup> *CIL* VI, 29 722.

<sup>41</sup> M. Cébeillac-Gervasoni, *Ostie et le blé au II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, dans *Le ravitaillement en blé de Rome*, Naples-Rome, 1994, p. 47-57.

<sup>42</sup> D'où la transformation du titre sacerdotal, *CIL* XIII, 1706.

<sup>43</sup> *ILTG*, 218.

<sup>44</sup> *CIL* XIII, 1808 (le père est encore chevalier mais son fils est *adlectus annorum quattuor in amplissimum ordinem...*) et *AE*, 1954, 253 (il s'agit d'une inscription de Lusitanie qui apprend que le père a été aussi intégré à l'ordre sénatorial parmi les sénateurs de rang prétorien).

<sup>45</sup> *CIL* VI, 31 863. Contre F. Jacques, *Les cens en Gaule au II<sup>e</sup> siècle et dans la pre-*

nateur de confiance, à la fois grand militaire, juriste et spécialiste des questions financières, C. Vettius Sabinianus Iulius Hospes, comme *legatus Augusti rationibus putandis trium Galliarum*, mission comprise par les historiens comme celle d'un vérificateur des comptes du Conseil des Trois Gaules<sup>46</sup>. Ce sénateur est après son consulat de 176 curateur de Pouzzoles, port de Rome dont on a vu les rapports avec Lyon. La dédicace des Trois Provinces à un sénateur contemporain d'Hospes, également proche de l'empereur, ne pourrait-elle pas se comprendre en relation avec l'intervention d'Hospes au Confluent? Remarquons qu'Hospes est originaire de Thurburbo Maius, dans la *pertica* de Carthage, alors que le sénateur Egrilius, honoré par les Trois Gaules, appartient à une ancienne famille d'Ostie issue de «l'aristocratie de la colonie»<sup>47</sup>; le Conseil des Trois Gaules n'aurait-il pas cherché à toucher un proche du Prince, appartenant à un groupe différent de celui du légat envoyé vérifier les comptes du Confluent, voire peut-être hostile au «clan des Africain»? Il est possible que les *Egrilii*, à travers d'affranchis, aient conservés des liens avec le grand commerce, ce qui aurait facilité les contacts avec les Gaulois. À Lyon également, on peut noter l'intérêt impérial pour le sanctuaire des Trois Gaules : sollicitude pour le temple municipal du culte impérial, création des *Aureliani* après Marc Aurèle<sup>48</sup>, essor du culte métroaque, cher à Antonin le Pieux, à partir de 160<sup>49</sup>. La bataille de Lyon et la disparition de Clodius Albinus, en 197, a peut-être affecté les rapports des Lyonnais et des notables gaulois avec le Prince mais ce refroidissement, aussi sanglant qu'il a pu être<sup>50</sup>, a sans doute été bref<sup>51</sup>.

La dédicace des Trois Gaules en l'honneur de [– – –] Egrilius Plarianus Larcius Lepidus Flavius [– – –] pourrait appartenir à ce contexte de relation politique étroite, fondée sur les échanges économiques, entre le sanc-

mière moitié du III<sup>e</sup> siècle, dans *Ktèma*, 2, 1977, p. 291-292, n° 8, qui reprend les arguments de H.-G. Pflaum.

<sup>46</sup> *AE*, 1920, 45 (Thurburbo Maius). Voir F. Jacques, *Les curateurs des cités dans l'Occident romain*, Paris, 1983, p. 54-57, n° 17.

<sup>47</sup> M. Cébeillac-Gervasoni, *Quelques familles et personnages éminents...* cit., p. 158.

<sup>48</sup> *CIL* XIII, 1733.

<sup>49</sup> *CIL* XIII, 1751; 1752; 1753; 1754; 1755 et 1782.

<sup>50</sup> D'après Hérodien, *Histoire des empereurs romains*, III, 7-8 et l'*Histoire Auguste* (Clodius Albinus, 12 et Sévère, 12), la victoire de Septime Sévère en Gaule s'accompagna d'une épuration sanglante affectant les sénateurs comme les notables des cités.

<sup>51</sup> *CIL* XIII, 1754 : un taurobole fut célébré du 4 au 7 mai 197 pour Septime Sévère, Caracalla et Iulia Domna.

taire de Condate et le port d'Ostie. On pourrait suggérer un contexte semblable pour le témoignage arverne. L'hommage des Trois Provinces au notable arverne pourrait être la partie cachée de l'iceberg, c'est-à-dire l'une des manifestations du dynamisme du Confluent et des relations entre le Prince antonin et les élites des Trois Gaules. De la même manière que le sanctuaire fédéral a bénéficié sans doute de la générosité impériale, le sanctuaire du Puy de Dôme, consacré à Mercure, a connu une phase de reconstruction entre 140 et 180 qui correspond peut-être à un acte d'évergétisme impérial<sup>52</sup>.

### À la recherche de la procédure

– L'entente entre les collectivités :

Le dossier est très hétérogène et de toute façon certains documents sont très fragmentaires. L'inscription de Clermont-Ferrand porte uniquement la signature des trois provinces. L'inscription de Saintes présente la formule *de publico*, après la signature des Trois Gaules, qui indique que les frais de la dédicace ont été pris en charge par une autorité publique : le Confluent ou la cité des Santons. Le plus logique serait de considérer que c'est le Conseil des Trois Gaules qui a pris à sa charge les frais d'érection de la statue. La disparition de l'inscription ne permet pas de savoir si la troisième ligne qui porte le *de publico* était écrite avec des lettres plus grandes que celles utilisées pour les lignes précédentes. À titre de comparaison, il suffit de penser au *publice* de l'inscription de C. Pompeius Sanctus, Pétrucore, prêtre fédéral à une date située entre Vespasien et Hadrien<sup>53</sup>. Les lettres du *publice* sont au moins deux fois plus grandes que les lettres employées pour écrire le reste de l'inscription, comme pour souligner l'engagement financier du sanctuaire. Malgré le laconisme des témoignages, on pourrait envisager un travail en commun entre les autorités fédérales et municipales afin de mettre en œuvre l'hommage public. Se tourner vers le bénéficiaire de l'hommage et le rôle qu'il a pu exercer dans la réalisation de

<sup>52</sup> Avec l'empereur comme évergète? B. Dousteyssier *et alii*, *Les uillae gallo-romaines dans le territoire proche d'Augustonemetum-Clermont-Ferrand. Approche critique de la documentation archéologique*, dans *RACF*, 43, 2004, p. 142-143 (à propos des marbres du temple de Mercure), voir aussi F. Trément et L. Humbert, *Une incinération spectaculaire au pied de Puy de Dôme. Le bûcher funéraire du col de Ceysat (Saint-Genès-Champagnelle)*, dans M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine et F. Trément (dir.), *Autocélébration des élites locales...* cit., p. 463-500, afin de mieux caractériser ce contexte.

<sup>53</sup> *CIL* XIII, 1704.

cet honneur est peut-être un moyen pour tenter de cerner le mécanisme de la procédure.

– Le rôle du bénéficiaire :

Le texte de l'inscription d'Ostie, reconstituée à partir de plusieurs fragments, présente le rappel de la carrière sénatoriale du personnage et la signature des Trois Gaules. L'hommage s'arrêtait-il à ces éléments ou bien y avait-il d'autres pièces versées au dossier? Le témoignage bien connu du Marbre de Thorigny, où la dédicace est associée à des copies de lettres (*exemplum epistulae... / et reliqua*) émanant de grands fonctionnaires impériaux, atteste du souci des autorités dédicantes de donner des informations précises sur le degré de dignité de T. Sennius Sollemnis et donc sur ses possibilités d'action. L'extrait de la lettre du préfet du prétoire M. Aedinius Iulianus au procurateur de Lyonnaise Badius Comnianus, faisant fonction de gouverneur, expose les raisons de l'affection du chevalier pour le notable viducasse : la *grauitas* et les *honesti mores* de Sollemnis éprouvés par Iulianus pendant sa légation en Lyonnaise, et la défense de son prédécesseur, Claudius Paulinus, attaqué au Conseil des Trois Gaules. Cette énumération donne une idée de l'amplitude de l'entregent de Sollemnis. Ti. Claudius Paulinus, dans le billet qui accompagnait la remise du brevet de tribun, donne une liste des cadeaux que reçoit Sollemnis : vêtements et bijou de luxe, somme de 25 000 sesterces, ce qui souligne l'importance du Viducasse. La dédicace de la face principale du Marbre de Thorigny se termine, quant à elle, par :

- La signature des Trois Provinces des Gaules,
- la mention emphatique du caractère remarquable de l'honneur (*primo umquam in sua ciuitate posuerunt*),
- la mention du don (*dedit*) du lieu (*locum*) par l'*ordo ciuitatis Viducass(ium) liber(ae)* et
- la date consulaire.

Ces éléments constituent peut-être le minimum attendu pour ce type d'inscription. Associés au portrait élogieux du personnage, dressé par les lettres citées, ils se chargent d'un autre sens; la procédure suivie à *Aragnunae* a dû combiner les protocoles du Confluent et de la cité des Viducasses aux interventions de T. Sennius Sollemnis. L'état fragmentaire des autres documents nous a peut-être privé de ces informations. La récente publication par David Nonnis de plusieurs hommages découverts à Lavinium<sup>54</sup>

<sup>54</sup> D. Nonnis, *Un patrono dei dendrofori di Lavinium. Onori e munificenza in un*

peut apporter également des éléments de réflexion. La seconde inscription honorifique publiée par D. Nonnis concerne un chevalier romain, un certain C. Servilius Diodorus, de la tribu Quirina. Elle est accompagnée, sur les différentes côtés de la base de la statue, d'une série de textes concernant les relations entre Diodorus, les dendrophores de Lavinium et les autorités municipales de Lavinium<sup>55</sup>. L'inscription honorifique de la face principale est organisée de la manière suivante :

- L'onomastique du personnage (*tria nomina* et tribu),
- son titre équestre (*vir egregius*),
- sa carrière procuratorienne,
- ses milices équestres,
- une lacune concernant Lavinium,
- son *origo* (Girba) et
- la responsable de la dédicace : son épouse Egnatia Salviana.

Diodorus est un chevalier romain, originaire de Girba en Afrique proconsulaire, sur l'île de Djerba. La *gens Servilia* est connue à Gightis, cité située en face de Djerba sur le continent, elle a donné des notables locaux et peut-être déjà des chevaliers. Après avoir donné son nom et son titre équestre, *vir egregius*<sup>56</sup>, l'inscription donne sa carrière dans l'ordre descendant, les procuratèles puis les milices équestres. Diodorus a donc d'abord été préfet de la seconde cohorte *Aurelia noua (milliaria) equitata (civium Romanorum)*; cette unité est stationnée depuis sa création en 169 en Mésie supérieure pour protéger les mines de Kosmaj. Une partie de la nomenclature de l'unité a été martelée, elle correspond à une partie des épithètes données à la cohorte; D. Nonnis propose de restituer [[*Severiana Antoniniana*]] ce qui renverrait soit à Caracalla soit à Sévère Alexandre<sup>57</sup>. Ensuite, Diodorus obtient le tribunat (des soldats) angusticlave dans la XIV<sup>e</sup> légion *Gemina* stationnée en Pannonie inférieure à Carnuntum. Il termine ses milices par la préfecture de la I<sup>re</sup> aile des Tongres dite *Frontoniana* stationnée en Dacie. Son service pourrait déjà témoigner de ses compétences de commandement sans aucun doute appréciées dans les provinces très exposées du Danube. Passé son service militaire, Diodorus

*dossier epigrafico di età severiana*, dans *Rendiconti della Pontificia Accademia romana di archeologia* [Atti-III serie], vol. LXVIII, Anno Acc. 1995-96, 1999, p. 247-262. *AE*, 1998, 282.

<sup>55</sup> D. Nonnis, *loc. cit.*, p. 255-262.

<sup>56</sup> H.-G. Pflaum, *Abrégé des procurateurs équestres*, Paris, 1974, p. 48. Diodorus n'a pas reçu le titre de *perfectissimus vir* pourtant en usage depuis Marc Aurèle pour les procurateurs parvenus au sommet de la carrière.

<sup>57</sup> D. Nonnis, *loc. cit.*, p. 252.

commence une carrière au service du Prince en gérant des procuratèles. Diodorus commence par l'administration des biens personnels de l'empereur avec la procuratèle de la *ratio priuata* pour laquelle il reçoit un traitement de 60 000 sesterces. Étant donné le rang sexagénaire de cette procuratèle, on peut penser que celle-ci était limitée à une circonscription italienne ou provinciale, la grande procuratèle de la *ratio priuata* étant de rang tricénaire depuis Marc Aurèle. Par la suite, Diodorus s'est vu confier la procuratèle centenaire de Mésie inférieure et du royaume de Norique. En Mésie inférieure, il devait gérer la Caisse impériale tandis qu'en Norique, il devait être le gouverneur de l'ancien royaume celte. Pour son dernier échelon, il a reçu la procuratèle financière dans deux provinces ibériques, l'Espagne citérieure et l'Espagne supérieure. La mention d'une Espagne supérieure au début du III<sup>e</sup> siècle est originale. D. Nonnis pense à la séparation de la Tarraconnaise sous Caracalla; l'Espagne supérieure correspondrait à la nouvelle province de *Callaecia* qui serait une province procuratorienne, l'Espagne citérieure correspondrait au territoire restant de la Tarraconnaise. Diodorus serait donc procureur financier en Supérieure et procureur-gouverneur en Citérieure. La carrière de C. Servilius Diodorus, sans être une carrière éclatante, est cependant le témoignage de la reconnaissance par l'empereur de l'efficacité de Diodorus et de la confiance qu'il lui accorda.

Diodorus s'est chargé d'une fonction locale en Italie, sans doute du sacerdoce de Laurens Lavinias, réservé aux chevaliers romains<sup>58</sup>, comme l'atteste le dossier qui accompagne cette inscription honorifique. Son investissement local en Italie se perçoit aussi à travers les relations que Diodorus entretient avec le collège des dendrophores. L'affaire consiste à faire garantir par la cité la fondation de Diodorus en faveur des dendrophores et de la conservation de sa mémoire. La dédicace occupe donc la face principale de la base. Côté gauche, on trouve successivement :

- la lettre (complète?), d'octobre 227, de C. Servilius Diodorus à un certain Pontius Fuscus Pontianus, personnage sans aucun doute influent, membre des ordres supérieurs,
- un court message de ce dernier aux préteurs de Lavinium afin qu'ils diligentent le règlement de l'affaire,
- la réponse positive des magistrats qui vont activer l'administration locale en la personne de l'esclave caissier de la *respublica* de Lavinium, Asclepiades (octobre 227).

<sup>58</sup> J. Scheid et Maria Grazia Granino Cecere, *Les sacerdoxes publics équestres*, dans *L'ordre équestre...* cit., p. 101-104 et 109-112.

Côté droit, on trouve :

- la date de la dédicace (7 septembre 227),
- le décret des dendrophores qui ont choisi Diodorus comme patron (août 228),
- l'acceptation de celui-ci.

On voit combien, dans ce dossier complexe, les accommodements entre les différents protagonistes sont aussi importants que les procédures légales. Ou plus exactement, la procédure normale passe par un jeu subtil de va-et-vient entre interventions privées et décisions publiques. Dans cette affaire, Diodorus est celui qui met en relation les différents intervenants tandis que Pontius Fuscus Pontianus, peut-être un sénateur et le *curator rei publicae* de Lavinium<sup>59</sup>, permet la rencontre entre la sphère du patronat et celle de la cité ainsi que l'articulation des différents modes de fonctionnement. Comme le souligne Mireille Corbier dans sa notice de l'*Année épigraphique*, l'hommage fait au chevalier rend public tout un ensemble de textes, en particulier les extraits de correspondance, qui n'avait pas « vocation à être publiquement affichés, si ce n'est par souci d'autoglorification de l'intéressé ». Les textes rassemblés sur la base de la statue offerte à Diodorus mettent en rapport également des espaces qui, dans la ville, sont de statuts différents : le forum, le Caesareum, la *schola* des dendrophores et la *domus* de Diodorus, autant de relais pour la célébration du personnage<sup>60</sup>. Cependant, il ne faudrait pas être étonné par cette confusion des genres, elle devait être somme toute banale même si elle se manifestait dans le cadre d'opérations de grande envergure. Honorer le chevalier Diodorus est un acte remarquable mais le processus mis en œuvre est usuel. On retrouve un tel amalgame avec le dossier de M. Sulpicius Felix constitué de la dédicace d'une statue offerte par ses amis dont l'installation a été sanctionnée par un décret des décurions (dès l'année 142), la liste de ses 38 amis et le décret municipal de 144 qui donne les raisons de cet hommage à la croisée des chemins du public et du privé, et les différentes marques d'honneur qu'avait reçu Felix<sup>61</sup>. En Maurétanie Tingitane, à l'époque de l'empereur

<sup>59</sup> *AE*, 1998, 282 penche pour un sénateur *curator rei publicae*, peut-être Tib. Pontius Pontianus, légat d'Auguste propréteur de Pannonie inférieure en 218.

<sup>60</sup> Voir les actes du colloque M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine et F. Trément (dir.), *Autocélébration des élites locales...*

<sup>61</sup> *AE*, 1931, 36-38 = 1966, 607. S. Gsell et J. Carcopino, *Sala (Chella-Rabat) au temps des Antonins, d'après les textes gravés sur la base de Marcus Sulpicius Felix*,

Antonin, le chevalier M. Sulpicius Felix, préfet de la seconde aile syrienne stationnée à Sala (à côté de Rabat), se retrouve impliqué dans les affaires locales qui auraient eu, si l'on en croit Stéphane Gsell et Jérôme Carcopino, des conséquences sur sa carrière elle-même. Mêlant son pouvoir militaire, son aura auprès des *Salenses* et son affection pour le municpe (*adfectio-nem municipii*, ligne 10 de la dédicace), il gouverne littéralement le municpe, en ayant un œil en particulier sur les finances de la cité. Il reçoit de ses quasi-concitoyens le décurionat avec le rang d'ancien duumvir (*decurio-natum gradum Iuivalem*, ligne 21 du décret). Il suscite l'émergence d'un groupe de 38 notables, qui se qualifient d'amis du chevalier et dont on a retrouvé la liste gravée sur la base de la statue offerte à Felix. Les duumvirs mentionnés dans le décret, comme les deux légats chargés de l'ambassade auprès du Prince, qui s'emploient à chanter les louanges de Felix, sont issus de ces « Trente-huit ». Sa politique de temporisation face aux auteurs des razzias dont souffre Sala, et peut-être sa trop grande implication dans les affaires municipales, l'ont fait rappeler à Rome, peut-être à la demande du gouverneur des Maurétanies<sup>62</sup>. Le refus du gouverneur d'autoriser l'hommage public au chevalier M. Sulpicius Felix aurait contraint les autorités municipales de Sala à se rabattre sur la base de la statue des « Trente-huit » pour parvenir à placer leur décret municipal. On peut rapprocher également ces témoignages d'un texte d'Ostie qui, dans un autre contexte qui mêle le religieux et la propriété impériale, présente une situation de procédure similaire. En 205, les dévots du culte des Lares et des images des empereurs reçoivent un lieu pour la célébration des fêtes dans la propriété impériale des *Rusticeliani*<sup>63</sup>. On a associé sur la plaque de marbre un extrait de la décision de l'affranchi impérial Callixte, procureur de la propriété, et la lettre de Callixte à l'esclave Maximien, *uilicus* du domaine afin qu'il vérifie la bonne exécution de la décision. On apprend par cette lettre l'existence d'une requête (*libellus*) des dévots envoyée au procureur.

Comme l'attestent ces témoignages et celui du Marbre de Thorigny, la procédure suivie pour établir un hommage public, impliquant plusieurs responsables, est à la fois souple et fondée sur l'interaction entre les champs public et privé. Sans trop se tromper, on peut faire l'hypothèse que, dans les exemples de Saintes, Clermont et surtout Ostie, le même processus aurait été suivi, dans un contexte général sans doute très comparable.

dans *Le Maroc antique*, Paris, 1943, p. 200-230; R. Rebuffat, *M. Sulpicius Felix à Sala*, dans *L'Africa romana*, X, Sassari, 1994, p. 185-219.

<sup>62</sup> S. Gsell et J. Carcopino, *loc. cit.*, p. 1-39.

<sup>63</sup> *CIL* XIV, 4570.

## CONCLUSION

Même s'il est toujours périlleux de raisonner *in absentia*, compte tenu de l'état lacunaire de la documentation, il est possible malgré tout de dresser un bilan. L'existence de dédicaces des Trois Gaules en dehors des limites du sanctuaire de la Croix-Rousse, témoigne, à sa manière, de l'importance du Confluent qui, s'il ne possède pas tout à fait une indépendance juridique, se rapproche cependant d'une réelle personnalité juridique, d'où le qualificatif de fédéral, bien pratique aujourd'hui, pour caractériser le phénomène. Le corpus rassemblé témoigne de relations politiques, sans aucun doute fondées sur des échanges économiques, entre les Trois Provinces des Gaules, les régions et les centres dynamiques de la Gaule et de l'Occident, et Rome et son système portuaire. L'hommage public est alors le moyen d'enrichir ou d'affermir ces relations. La procédure suivie est traditionnelle mais sa puissance de suggestion est forte et elle amène à une collaboration entre les Trois Gaules et les autorités locales pour réaliser l'hommage. Elle met en avant le bénéficiaire qui est également acteur, ce qui ne surprend guère car il est souvent au carrefour des opérations publiques et des actes privés : une pratique de l'accommodement qui quelquefois se donne à voir, tout autour des bases des statues.

Laurent LAMOINE